












Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0274(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée 05/04/2017 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)
Fonds de garantie pour les actions extérieures: gestion des actifs Modification Règlement (EC, Euratom) No 480/2009 2008/0117(CNS) Sujet 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie Priorités législatives Déclaration conjointe 2018 Déclaration conjointe 2017	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets (Commission associée)	 GARDIAZABAL RUBIAL Eider Rapporteur(e) fictif/fictive	10/10/2016
		 MUREȘAN Siegfried	
		 DEPREZ Gérard	
		 BENITO ZILUAGA Xabier	
		 HAUTALA Heidi	
		 ZANNI Marco	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	 KUKAN Eduard	02/12/2016
	DEVE Développement (Commission associée)	 DEVA Nirj	16/12/2016
	INTA Commerce international	 QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve	09/11/2016
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date

Evénements clés

14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0582	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
27/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
27/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0132/2017	Résumé
06/04/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
04/12/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE615.381 GEDA/A/(2017)011231	
07/02/2018	Débat en plénière		
08/02/2018	Résultat du vote au parlement		
08/02/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0037/2018	Résumé
27/02/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/03/2018	Signature de l'acte final		
14/03/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0274(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC, Euratom) No 480/2009 2008/0117(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 150
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/8/07915

Document de base législatif		COM(2016)0582	14/09/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2016)0603	14/09/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0299	14/09/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		PE599.626	08/02/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE601.023	03/03/2017	EP	
Avis de la commission	AFET	PE595.733	22/03/2017	EP	
Avis de la commission	INTA	PE599.646	22/03/2017	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE599.689	24/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0132/2017	30/03/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)011231	01/12/2017	CSL	
Amendements déposés en commission		PE616.887	30/01/2018	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0037/2018	08/02/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)178	24/04/2018		

Acte final

[Règlement 2018/409](#)
[JO L 076 19.03.2018, p. 0001](#) Résumé

2016/0274(COD) - 14/09/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : créer les conditions préalables nécessaires pour que le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures reçoive les primes de risque provenant des opérations de financement menées par la BEI dans le cadre du mandat au secteur privé, consacrées aux projets en faveur des réfugiés et/ou communautés d'accueil.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement extérieur («PIE») annoncé dans la [communication de la Commission](#) du 7 juin 2016 relative à l'établissement d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers au titre de l'agenda européen en matière de migration. L'initiative PIE a été approuvée par le Conseil européen le 28 juin 2016, et vise à s'attaquer aux causes profondes des migrations, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable.

Conjugée à une autre [proposition législative](#) visant à modifier la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés en dehors de l'Union, elle permettra à la BEI de contribuer au PIE en élargissant quantitativement et qualitativement son mandat de prêt extérieur.

CONTENU : la proposition vise à modifier le [règlement \(CE, Euratom\) n° 480/2009](#) instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Elle contient les dispositions accessoires nécessaires au fonctionnement du PIE, et notamment le nouveau mandat de prêt au secteur privé de la BEI.

Alimentation du Fonds : actuellement, le Fonds de garantie est alimenté par : 1) un versement annuel à partir du budget général de l'Union, 2) les intérêts perçus sur ses placements, et 3) les sommes recouvrées auprès des débiteurs défaillants.

Il est proposé que le produit des primes de risque généré dans le cadre du nouveau mandat de prêt de la BEI au secteur privé constitue une quatrième source de revenus pour le Fonds de garantie.

Afin de mieux protéger le budget d'un éventuel risque supplémentaire de défaut des opérations de financement de la BEI liées à la crise migratoire, la proposition prévoit que tout excédent du Fonds de garantie qui dépassera 10% de l'encours total des prêts sera reversé au budget général de l'UE.

Gestion du Fonds : jusqu'à présent, les actifs du Fonds de garantie ont été gérés par la BEI. Compte tenu du fait que la Commission a une solide expérience de la gestion de ce genre d'opérations financières et quelle assume déjà la gestion du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), il est proposé que la gestion des actifs du Fonds de garantie soit confiée à la Commission.

Rapports : la Commission devrait remettre au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, dans le contexte de ses états financiers, les informations requises sur la situation du Fonds de garantie.

En outre, la Commission adresserait, au plus tard le 31 mai de chaque année, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, un rapport annuel sur la gestion du Fonds de garantie au cours de l'année civile précédente.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : dans le cadre du nouveau mandat de prêt au secteur privé établi par un acte législatif distinct, l'Union pourra prétendre au produit des primes de risque généré par les opérations de financement de la BEI. Le produit des primes de risque rémunérera le risque plus élevé et contribuera pendant la durée de vie de l'instrument au financement des besoins de provisionnement supplémentaires du Fonds de garantie.

La proposition ne devrait avoir aucune incidence budgétaire nette, parce que les primes de risque constituent des entrées de trésorerie pour le Fonds de garantie. Elles seront imputées à la BEI en contrepartie des risques supportés par le budget de l'Union.

2016/0274(COD) - 30/03/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport d'Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

La commission du développement, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Gestion financière du Fonds de garantie: les députés ont précisé que la Commission devrait assurer la gestion financière du Fonds en prenant en compte les principes régissant l'action extérieure de l'Union. Elle devrait expliquer au Parlement européen comment la gestion du Fonds s'inscrit dans sa stratégie globale en matière de développement.

La gestion du Fonds devrait être assurée conformément aux normes de transparence et de responsabilité démocratique les plus élevées.

Rapport annuel: le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 dispose que le montant objectif du Fonds est fixé à 9% de l'encours en principal de l'ensemble des engagements des Communautés découlant de chaque opération, majoré des intérêts dus et non payés. La proposition de la Commission prévoit si le montant du Fonds de garantie dépasse 10% de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de l'Union, l'excédent est reversé au budget général de l'Union européenne.

Selon les députés, le rapport annuel sur la gestion du Fonds de garantie au cours de l'année civile précédente devrait comporter une évaluation du caractère adéquat du montant cible de 9% et du seuil de 10%, ainsi que sur la gestion des actifs du Fonds de garantie par la Commission.

2016/0274(COD) - 08/02/2018 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 83 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Gestion financière du Fonds de garantie: selon le texte amendé, la Commission confierait la gestion financière du Fonds à la Banque européenne d'investissement (BEI). Au plus tard le 30 juin 2019, la Commission devrait présenter une évaluation externe indépendante des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à confier la gestion financière des actifs du Fonds et du Fonds européen pour le développement durable à la Commission, à la BEI ou à une combinaison des deux. S'il y a lieu, l'évaluation serait accompagnée d'une proposition législative.

Rapport annuel: celui-ci devrait présenter la situation financière et le fonctionnement du Fonds à la fin de l'année civile précédente, des informations détaillées sur l'encours des prêts garantis ou sur les actifs du Fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que les conclusions et les enseignements tirés.

À partir de 2019 et tous les trois ans par la suite, le rapport inclurait également une évaluation de la pertinence de l'objectif de 9 % et du seuil de 10 % pour le Fonds.

Le texte souligne également que lorsque le montant du Fonds dépasse 10 % de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de l'Union, l'excédent devrait être reversé au budget général de l'Union afin de mieux protéger ce dernier contre un éventuel risque supplémentaire de défaut des opérations de financement de la BEI concernant la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration.

2016/0274(COD) - 14/03/2018 Acte final

OBJECTIF: créer les conditions pour que le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures reçoive les primes de risque provenant des

opérations de financement menées par la BEI dans le cadre du mandat au secteur privé, consacrées aux projets en faveur des réfugiés.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

CONTENU: le présent règlement modifie le [règlement \(CE, Euratom\) n° 480/2009](#) instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Les modifications introduites prévoient ce qui suit:

- le produit des primes de risque généré dans le cadre des opérations de financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) qui bénéficient d'une garantie budgétaire de l'Union devra être versé au Fonds;
- lorsque le montant du Fonds dépasse 10 % de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de l'Union, l'excédent devra être reversé au budget général de l'Union afin de mieux protéger ce dernier contre un éventuel risque supplémentaire de défaut des opérations de financement de la BEI concernant la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration;
- la gestion financière du Fonds sera confiée à la BEI par la Commission.

La Commission:

- présentera au plus tard le 30 juin 2019, une évaluation externe indépendante des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à confier la gestion financière des actifs du Fonds et du Fonds européen pour le développement durable à la Commission, à la BEI ou à une combinaison des deux. S'il y a lieu, l'évaluation sera accompagnée d'une proposition législative ;
- présentera chaque année un rapport sur la situation financière et le fonctionnement du Fonds à la fin de l'année civile précédente, des informations détaillées sur l'encours des prêts garantis ou sur les actifs du Fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que les conclusions et les enseignements tirés. À partir de 2019 et tous les trois ans par la suite, le rapport inclura également une évaluation de la pertinence de l'objectif de 9 % et du seuil de 10 % pour le Fonds.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8.4.2018.